



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-247

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet**

76-2020-12-19-001 - Arrêté du 19 décembre 2020 portant interdiction d'ouverture au public des manèges de type "grande roue" dans toutes les communes du département (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-19-001

Arrêté du 19 décembre 2020 portant interdiction  
d'ouverture au public des manèges de type "grande roue"  
dans toutes les communes du département

*Interdiction d'accès au public de manèges de type "grande roue"*



**Arrêté n° 2020-12-19-02 du 19 décembre 2020 portant interdiction d'ouverture au public des manèges de type « grande roue » dans toutes les communes du département**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-30-01 modifié du 30 octobre 2020 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et qu'à partir du 15 décembre 2020, un couvre-feu a été instauré dans les conditions définies par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 3 et 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise le préfet à restreindre et interdire toute activité ou fermer tout établissement pouvant engendrer un rassemblement de public de nature à favoriser le risque de circulation du virus ;

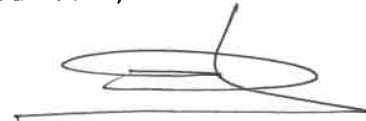
- CONSIDÉRANT** que les fêtes foraines sont interdites en application de l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et que les attractions foraines sont aussi génératrices de rassemblements et de files d'attente ;
- CONSIDÉRANT** la dégradation de la situation sanitaire marquée par une remontée des indicateurs sanitaires départementaux (taux d'incidence départemental au 17 décembre : 103.47, contre 94.6 au 15 décembre 2020) ;

**Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint,**

## **ARRÊTE**

- Article 1** Les manèges forains de type « grande roue », à nacelle de tout type, sont interdits à l'ouverture du public sur l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime.
- Article 2** Le présent arrêté modificatif entre en vigueur dès sa publication.
- Article 3** Le sous-préfet, secrétaire général adjoint, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2020



Pierre André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*